Pas·de·Calais
Le Département

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20260921-lmc1550085-DE-1-1
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Publication électronique le : 2 octobre 2026

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Sylvie MEYFROIDT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Maryse DELASSUS, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI) AXE 2 CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE 2026

(N°2026-369)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.312-1, L.313-1-3, L.314-2-1 et suivants ;
Vu le décret n°2023-608 du 13/07/2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L.312-1 du même Code ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;
Vu la délibération n°2023-455 de la Commission Permanente en date du 16/10/2023 « Cadre d'adhésion du budget d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) 2024-2026 » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 2ème commission « Solidarité humaines » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider le choix des 11 Services Autonomie à Domicile (SAD) identifiés en annexe 2, éligibles au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « soutien financier - Appui à la transformation en Service Autonomie à Domicile (SAD) », selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'attribuer aux 11 Services Autonomie à Domicile (SAD) bénéficiaires repris en annexe 2, une participation financière d'un montant total de 279 403,74 euros dans le cadre de l'AMI visé à l'article 1, au titre de l'année 2026, selon les modalités exposées au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 11 Services Autonomie à Domicile (SAD) concernés repris en annexe 2, les conventions fixant les engagements des parties, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses versées en application de l'article 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-423J01	934/6568/4238	Projets de restructuration	560 699,60	279 403,74

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 septembre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pas-de-Calais
Le Département

Date de publication : 9 février 2026

Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) - Soutien financier
Appui à la transformation
en Services Autonomie à Domicile (SAD)

Le 16 octobre 2023, la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais a validé son inscription au cadre d'adhésion du budget d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) 2023-2026.

L'axe 2 dudit cadre d'adhésion prévoit un soutien financier qui permettra d'accompagner les Services Autonomie à Domicile aide (SAD aide) dans la mise en œuvre de la réforme des Services Autonomie à Domicile inscrite dans le décret du 16 juillet 2023, par le biais de :

- **l'accompagnement au changement** : selon le projet de regroupement de l'activité soin avec l'activité aide, prise en charge des prestations de conseils juridiques, en ressources humaines, organisationnelles, managériales, de configuration des locaux et le financement de renfort ponctuel de personnel lié à l'accompagnement de la mise en place d'une organisation intégrée ;

- **la prise en charge des coûts de transition liés à la création de contenus communs de communication, de documents juridiques et de changement de locaux le cas échéant.**

I. Les objectifs des actions

A. L'accompagnement au changement / aide à l'ingénierie

Le SAD aide qui envisage préalablement la mise en place d'une phase transitoire avec un ou plusieurs SSIAD / SAD mixte (par le biais d'un GCSMS « exploitant » ou d'un conventionnement transitoire pendant 5 ans au maximum) afin de constituer une entité juridique unique pourra bénéficier :

- d'une prestation de conseil dans le montage juridique (accompagnement à la constitution d'une entité juridique unique), fiscal et social ;
- d'un accompagnement par un prestataire pour mettre en œuvre les mesures de mutualisation de deux entités (au minimum) : conseil en ressources humaines, organisation, management, configuration des locaux…
- d'un renforcement ponctuel des charges de personnel liées à l'accompagnement de la mise en place de l'organisation intégrée (réorganisation et mutualisation des activités).

B. La prise en charge des coûts de transition relatifs à la transformation en service autonomie mixte tels que (liste non exhaustive) :

- un soutien à la conception de contenus communs de communication et à leur réédition ;
- un soutien à l'élaboration des documents juridiques et à leurs droits d'enregistrement ;
- un soutien au changement ou au réaménagement de local.

II. <u>Conditions d'éligibilité</u>

Seuls les SAD aide ayant déposé un projet de regroupement avec une activité de soins infirmiers à domicile avant le 31 décembre 2025 pourront être soutenus.

Pour l'accompagnement au changement / aide à l'ingénierie : il sera privilégié le financement de projets présentant une phase transitoire (ex : regroupement de services ayant des statuts juridiques ou des conventions collectives différentes, fusion de plusieurs services autonomie à domicile mixte ou aide…).

Pour la prise en charge des coûts de transition, le SAD aide / mixte ne pourra candidater que pour un seul dossier.

- Le SAD aide devra préciser dans le dossier la complémentarité avec un éventuel financement attribué au SSIAD par l'Agence Régionale de Santé, pour quelle(s) prestation(s) et pour quel montant ;

- Les SAD aide adhérents à une fédération ayant conventionné avec la CNSA pour le financement de prestations d'accompagnement au changement doivent mobiliser prioritairement les financements de leur fédération. Si tel est le cas, le SAD aide devra

préciser de quelle fédération il s'agit, de quelle(s) prestation(s) il a bénéficié et pour quel montant.

Les actions non éligibles pour les objectifs sont :

- le financement d'actions visant à garantir de manière pérenne le fonctionnement intégré et coordonné des services (financement des temps de réunion de concertation par exemple) ;
- le financement d'un système d'information unique ou harmonisé.

III. <u>Modalités d'octroi du soutien financier</u>

L'aide sera octroyée en un seul versement au titre de l'exercice considéré, les deux actions étant cumulables et sous réserve de la délivrance d'une autorisation « SAD mixte » lors de l'octroi de la subvention.

La subvention accordée par le Département se déclinera de la manière suivante :

• un montant à hauteur de 10 000 € maximum pour l'accompagnement au changement / aide à l'ingénierie ;

• un montant variable pour la prise en charge des coûts de transition :

- 0 à 50 000 heures d'aide à domicile prestées par le futur SAD intégré : 12 500 € maximum ;

- 50 000 à 100 000 heures d'aide à domicile prestées par le futur SAD intégré : 17 500 € maximum ;

- 100 000 à 150 000 heures d'aide à domicile prestées par le futur SAD intégré : 22 500 € maximum ;

- + de 150 000 heures d'aide à domicile prestées par le futur SAD intégré : 27 500 € maximum.

Comme indiqué, il s'agit de montants maximum par tranches d'activité prestée au titre de l'année 2024.

L'aide effectivement allouée par le Département ne correspondra pas forcément au maximum susmentionné mais sera directement conditionnée au contenu du dossier présenté et plus particulièrement aux dépenses prévisionnelles qui devront être justifiées de manière exhaustive.

IV. Dépôt de la demande

Pour les SAD remplissant les conditions d'éligibilité, merci de bien vouloir nous faire parvenir **avant le 29 avril 2026** un courrier de demande de subvention signé du/de la Président(e) ou du/de la gérant(e) du service.

Ce courrier sera accompagné d'**un rapport** qui comportera obligatoirement **:**

- une présentation des acteurs du projet et une description de la ou des structure(s) concernée(s) ;
- l'identification d'un porteur du projet/représentant légal et personne chargée du dossier ;
- l'adresse, la raison sociale, le SIRET et un RIB relatifs à la structure ;
- la description du projet (selon sa nature) : contexte de mise en œuvre, objectifs cibles, durée de l'action, calendrier de mise en œuvre, cartographie, moyens humains et matériels, résultats attendus, perspectives, etc. ;
- le montant sollicité (budget prévisionnel de l'action à joindre au rapport ainsi que les pièces justifiant de l'action et notamment un ou des devis) ;

Dans le cas où la totalité des pièces nécessaires ne serait pas fournie, les services du Département ne pourront procéder à l'instruction de la demande.

Le présent rapport pourra être accompagné de tout document complémentaire permettant de décrire de manière complète le projet.

Votre dossier de candidature devra être renseigné et adressé à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service des Dynamiques Territoriales
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS Cedex 9

Pour toute demande d'informations complémentaires, merci de bien vouloir vous adresser à :
sdts.secretariat@pasdecalais.fr

V. Instruction et validation des demandes

Un jury étudiera les dossiers reçus complets au regard notamment des éléments suivants :

- la situation générale du SAD aide ;
- la qualité et la pertinence de l'action déployée dans le cadre du présent AMI et des impacts attendus ;
- l'éligibilité des dépenses aux actions et la plus-value de ces dépenses dans le cadre du projet escompté ;
- la recherche d'une complémentarité des financements entre le soutien du Département, de l'ARS et de la fédération le cas échéant.

Le jury retiendra les projets qui seront présentés devant la Commission « Animer les solidarités humaines ».

Ces projets seront ensuite soumis à la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Une convention de financement viendra préciser les modalités de mise en œuvre et d'évaluation du projet ainsi que de versement de la subvention.

AMI Axe 2 CNSA 2026 :
Soutien financier Appui à la transformation en Services Autonomie à Domicile (SAD)

Nom du SAD	Montant octroyé	Observations
Adomlys	31 995,37€	
Aide Soins et Santé à Calais	22 500€	
ADSP La Gohelle	22 500€	
Afe'ctive	15 702€	
Artaban	59 400€	
ASAP	15 465,62€	
Opale Famille	24 553,65€	
CCAS de Boulogne	8 868€	
Domiplus	22 500€	
Filiéris	37 500€	
UNA des 3 Vallées	18 419,10€	
CCAS de Lillers	0€	SAD non éligible (pas de projet commun avec un SSIAD)
TOTAL	**279 403,74€**	

POLE SOLIDARITES
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service des Dynamiques Territoriales

CONVENTION

ENTRE,

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 21 septembre 2026,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

ET,

«Nom_de_l'organisme», situé au «Adresse_siège» «Code_postal» «Commune», enregistrée sous le SIRET N°«N_SIRET», représentée par «Prénom» «Nom» en sa qualité de «Fonction» dûment habilité.

Ci-après désigné par « le porteur »

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 « Vivre en autonomie dans un département inclusif » ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 16 octobre 2023 portant sur le cadre d'adhésion du budget d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) 2023-2026 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt « soutien financier - appui à la transformation en Services Autonomie à Domicile (SAD) » publié le 9 février 2026 sur le site du Département ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 septembre 2026 approuvant le choix des SAD retenus dans le cadre de l'AMI, l'accompagnement financier des projets et autorisant la signature de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le 16 octobre 2023, la Commission Permanente a validé l'inscription du Département du Pas-de-Calais au cadre d'adhésion du budget d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) 2023-2026.

Ce dernier comporte 6 axes dont l'axe 2 intitulé « Appui à la transformation en service autonomie » qui prévoit un soutien financier permettant d'accompagner les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans la mise en œuvre de la réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD) et de favoriser les rapprochements avec des Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD).

Deux actions peuvent être financées à cette fin :

- **Action 1** : **Accompagnement au changement / aide à l'ingénierie**

 Selon le projet de regroupement de l'activité soin avec l'activité aide, prise en charge des prestations de conseil juridique (accompagnement à la constitution d'une entité juridique unique), en ressources humaines, organisation, management, configuration des locaux et le financement de renfort ponctuel de personnel lié à l'accompagnement de la mise en place d'une organisation intégrée.

- **Action 2** : **Prise en charge des coûts de transition** liés à la création de contenus communs de communication, de documents juridiques et de changement de locaux le cas échéant.

Le Département a publié le 9 février 2026 un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) fixant les modalités d'éligibilité aux financements dévolus à ces actions.

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais a validé le résultat de l'instruction de cet AMI pour lequel la candidature du porteur a été retenue.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Par la présente convention, le porteur s'engage à réaliser ses objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION FINANCEE

La participation est accordée par le Département pour la réalisation de l'action suivante :

- Action concernée : Action 1 « accompagnement au changement : aide à l'ingénierie » ou Action 2 « prise en charge des coûts de transition ».
- Prestations financées dans le cadre de l'action :
- Description des prestations financées

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au porteur une participation financière d'un montant de Montant_proposé_CP euros.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement sur l'exercice 2026 après signature de la présentation convention par les deux parties.

Programme : XXX

Sous-programme : XXX

ARTICLE 5 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2027.
Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.
En aucun cas, la présente convention ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre de la présente convention de financement, le porteur s'engage :

- A mettre en œuvre l'action décrite à l'article 2 de la présente convention.
- A démarrer l'action au plus tard dans les 3 mois après la date de versement de la subvention et la terminer au plus tard pour le 31 décembre 2027.
- S'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel et rechercher toute forme de participation financière complémentaire auprès d'autres partenaires locaux.
- A communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son action et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, délibérations, support de communication…) et à adresser au Département le compte-rendu de l'emploi de la participation dans les 2 mois suivant la fin du projet financé (bilan qualitatif, quantitatif et comptable), validé par le représentant légal du porteur.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTRÔLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le porteur s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable.

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication ainsi que la charte graphique dédiée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Un avenant pourra être établi pour toute modification intervenant au cours de cette période à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE RENONCIATION

Le porteur renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception resté vaine.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée par le Département sans préavis.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT

Il pourra être demandé au porteur de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
 - en cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
 - dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'action financée n'a pas été mise en œuvre ;
 - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
 - ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale.

- Remboursement partiel : notamment :
 - dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet financé est inférieur au budget prévisionnel ;
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le porteur a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en deux exemplaires originaux

A Arras, le ……. **A ……., le ……..**

Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé

Ludivine BOULENGER

Pour «Nom_de_lorganisme»
Le «Fonction»

«Prénom» «Nom»

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service des Dynamiques Territoriales

RAPPORT N°81

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI) AXE 2 CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE 2026

I. Contexte

La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD), entrée en vigueur au 1er juillet 2023, vise à développer la coordination et la création de passerelles entre les activités d'aide et de soins afin de faciliter le parcours d'accompagnement de l'usager. Les SAD se substituent aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), aux Services de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) et aux Services Polyvalents d'Aide et de Soins À Domicile (SPASAD), avec de nouvelles missions et un cahier des charges dédié.

L'articulation entre l'aide et le soin passe à la fois par la formalisation de partenariats entre les services d'aide et l'offre de soins de proximité (centres de soins infirmiers, infirmiers libéraux…) et par la transformation de l'offre de services, les SSIAD étant dans l'obligation de se constituer en SAD « mixtes » aide et soins au plus tard le 31 décembre 2025.

Le 16 octobre 2023, la Commission Permanente a validé l'inscription du Département du Pas-de-Calais au cadre d'adhésion du budget d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) 2023-2026.

Ce dernier comporte 6 axes dont l'axe 2 intitulé « Appui à la transformation en service autonomie » qui prévoit un soutien financier permettant d'accompagner les ex-SAAD dans la mise en œuvre de la réforme et de favoriser les rapprochements avec des SSIAD. Cet axe prévoit deux actions :

- L'accompagnement au changement : selon le projet de regroupement de l'activité soin avec l'activité aide, prise en charge des prestations de conseil juridique (accompagnement à la constitution d'une entité juridique unique), en ressources humaines, organisation, management, configuration des locaux et le financement de renfort ponctuel de personnel lié à l'accompagnement de la

mise en place d'une organisation intégrée.

- La prise en charge des coûts de transition liés à la création de contenus communs de communication, de documents juridiques et de changement de locaux le cas échéant.

Ce projet s'inscrit pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 ainsi que dans l'engagement 2 « Répondre aux besoins des personnes vivant à domicile et à ceux qui les accompagnent » du schéma de l'autonomie 2023-2027.

II. Appel à manifestation d'intérêt et modalités d'octroi du soutien financier

Dans ce cadre, le Département a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) le 9 février 2026 auprès des SAD, avec une date limite de dépôt des candidatures fixée au 29 avril 2026 (annexe 1).

Seuls les SAD dispensant de « l'aide » ou les SAD mixtes ayant déposé un projet de regroupement avec une activité de soins infirmiers à domicile (SSIAD) avant le 31 décembre 2025 pourront être soutenus.

L'enveloppe dédiée à cet AMI permet de financer deux actions :

- « Accompagnement au changement / aide à l'ingénierie » à hauteur de 10 000 € maximum par SAD ;

- « Prise en charge des coûts de transition » : montant variable selon le nombre d'heures d'aide à domicile prestées par le futur SAD intégré.

L'aide sera octroyée en un seul versement au titre de l'exercice considéré, les deux actions étant cumulables et sous réserve de la délivrance d'une autorisation « SAD mixte » lors de l'octroi de la subvention.

Suite à l'instruction par les services de la Direction de l'Autonomie et de la Santé, 11 SAD ayant répondu à cet AMI ont reçu un avis favorable.

Les 11 SAD retenus sont les suivants :

- Adomlys,
- Aide Soins et Santé à Calais,
- ADSP La Gohelle,
- Afe'ctive,
- Artaban,
- ASAP,
- Opale Famille,
- CCAS de Boulogne,
- Domiplus,
- Filiéris,
- UNA des 3 Vallées.

Le montant global de la participation financière attribuée à ces SAD s'élève à 279 403,74 € selon la répartition présentée en annexe 2.

Cette participation sera octroyée en un seul versement au titre de l'année 2026.

Une convention de financement (annexe 3) précise les modalités de mise en œuvre et d'évaluation du projet ainsi que les modalités de versement de la participation financière.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De valider le choix des 11 SAD mentionnés en annexe 2 ;

- D'attribuer aux 11 SAD une participation financière d'un montant total de 279 403,74 euros au titre de l'année 2026 selon la répartition proposée dans l'annexe 2 ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 11 SAD concernés les conventions fixant les engagements des parties dans les termes du projet joint en annexe 3.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-423J01	934/6568/4238	Projets de restructuration	560 699,60	435 699,60	279 403,74	156 295,86

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY